



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
6 juillet 2004  
Français  
Original: anglais

---

### **Lettre datée du 1<sup>er</sup> juillet 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

Le 13 avril 2004, le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (le Comité contre le terrorisme), a présenté un programme de travail pour la onzième période de 90 jours (S/2004/284). Le programme de travail du Comité pour la douzième période de 90 jours, allant de juillet à septembre 2004, est joint à la présente lettre (voir annexe).

Le Comité continuera de collaborer avec les États aux fins de suivre l'application de la résolution 1373 (2001) selon les principes de la coopération, de la transparence et de l'égalité de traitement. Il continuera de poursuivre les grands objectifs suivants : préserver et renforcer le consensus, au sein de la communauté internationale, sur l'importance de la lutte antiterroriste, en s'efforçant particulièrement de faire adopter des mesures concrètes propres à renforcer les moyens dont disposent les États pour lutter contre le terrorisme; aider à recenser les problèmes que rencontrent les États dans l'application de la résolution 1373 (2001) et s'efforcer de leur trouver des solutions; et encourager la coordination et la coopération internationales en vue notamment de faire augmenter le nombre d'États parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme. Toutes ces tâches concourent à l'exécution du mandat du Comité, qui est de suivre l'application de la résolution, comme le prévoit le paragraphe 6.

Le douzième programme de travail couvre la période de transition au cours de laquelle le Comité, en coopération avec le Secrétariat de l'ONU, continuera de mettre en œuvre les dispositions de la résolution 1535 (2004) du Conseil de sécurité et les recommandations figurant dans son propre rapport (S/2004/124), pour permettre à sa direction exécutive de devenir opérationnelle dès que possible.

Pour réaliser ces objectifs généraux, le Comité poursuivra ses activités en matière d'assistance technique et continuera de coopérer avec les organisations internationales conformément aux décisions qu'il a lui-même adoptées.

Le Comité remercie les États Membres, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées de leur appui; il sait gré à son groupe d'experts de sa contribution.



Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Alexander V. **Konuzin**

## Annexe

### **Programme de travail du Comité contre le terrorisme (1<sup>er</sup> juillet-30 septembre 2004)**

1. On trouvera dans le présent document le programme de travail du Comité contre le terrorisme pour la douzième période de 90 jours, soit du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2004. Ce programme de travail est une mise à jour de celui qui avait été présenté pour la onzième période de 90 jours (S/2004/284). Il devra être adapté en fonction des dispositions prises en application de la résolution 1535 (2004) du Conseil de sécurité.

#### **Résumé**

2. Le Comité aura :

a) Au 31 juillet :

i) Examiné et approuvé le plan d'organisation de sa direction exécutive, qui lui aura été soumis par son directeur exécutif par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de la résolution 1535 (2004);

ii) Continué de diffuser la matrice tous les mois afin de recenser les demandes et les offres d'assistance;

iii) Renforcé encore sa coopération avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées;

iv) Mené à bien l'examen de 30 nouveaux rapports;

v) Continué d'évaluer les besoins d'assistance des pays qui pourront être communiqués, après accord du pays concerné, aux organisations et pays donateurs intéressés;

vi) Entrepris, conformément à la résolution 1535 (2004) du Conseil de sécurité, les préparatifs de la première visite d'experts du Comité et de représentants d'organisations internationales dans l'un des pays concernés, avec l'accord de ce dernier, afin d'améliorer le suivi de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) et de promouvoir le dialogue direct avec les autorités de ce pays pour définir clairement ses besoins au regard de programmes spécifiques d'assistance technique;

b) Au 30 septembre :

i) Mené à bien l'examen de 25 nouveaux rapports;

ii) Commencé, de concert avec la Ligue des États arabes, à préparer sa quatrième réunion spéciale avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, qui se tiendra au Caire;

iii) Présenté aux délégations intéressées, par l'intermédiaire de son président, un exposé sur ses travaux.

## **I. Application de la résolution 1373 (2001)**

3. Le Comité et ses sous-comités poursuivront l'examen des rapports présentés par les États conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).

4. Au 30 juin 2004, le Comité avait reçu 515 rapports d'États et autres entités, dont 160 deuxièmes rapports d'États Membres et 2 d'autres entités, 116 troisièmes rapports d'États Membres et 40 quatrièmes rapports d'États Membres. Comme indiqué antérieurement, tous les États ont présenté leur premier rapport.

5. Il convient toutefois de signaler aussi que 71 États n'ont pas respecté les dates auxquelles ils devaient présenter leurs rapports. Le Comité engage tous les États qui n'ont pas présenté leurs rapports à la date prévue à le faire sans délai pour se conformer aux obligations que leur impose la résolution 1373 (2001). Le Comité reste prêt à collaborer avec eux pour trouver un moyen de progresser vers la réalisation de l'objectif commun de la lutte contre le terrorisme conformément aux dispositions énoncées dans la résolution 1373 (2001). Le Président du Comité continuera de communiquer au Conseil de sécurité la liste des États qui n'ont pas présenté leurs rapports dans les délais. Il lui communiquera cette liste tous les six mois, en même temps qu'il lui présente son rapport, en indiquant (le cas échéant) ceux des États qui ont contacté le Comité et ceux qui ont demandé son assistance.

6. Conformément à la résolution 1456 (2003), le Comité continuera de faire régulièrement rapport sur les progrès accomplis par les États dans le cadre de leur obligation d'informer le Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).

7. Considérant qu'au paragraphe 3 d) de sa résolution 1373 (2001) et au paragraphe 2 a) de la déclaration annexée à sa résolution 1456 (2003), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, le Comité continuera de chercher à amener le plus grand nombre possible d'États à devenir parties aux 12 conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et à incorporer cet important ensemble de textes internationaux dans leur législation nationale.

## **II. Travaux du Comité**

8. Le 26 mars 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1535 (2004), par laquelle il a approuvé le rapport concernant la revitalisation du Comité (S/2004/124). Conformément à cette résolution, il a été créé une direction exécutive du Comité contre le terrorisme et ce dernier, en coopération avec le directeur exécutif désigné et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, s'emploiera à ce que cette nouvelle structure soit opérationnelle dès que possible. Le Comité examinera le plan d'organisation de la Direction exécutive que le Directeur exécutif doit présenter. Le Président du Comité présentera ce plan au Conseil de sécurité en vue de le faire approuver et d'en favoriser la mise en œuvre. Le Comité continuera par ailleurs de fonctionner efficacement tout au long de cette période de transition.

9. Le Comité a convenu qu'il devait intensifier et rationaliser les efforts qu'il déploie en vue de faciliter l'assistance technique et de renforcer la coordination et la coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales,

ainsi qu'il est indiqué dans ses rapports (S/2004/70 et S/2004/124). Dans le cadre du présent programme de travail, le Comité procédera à une évaluation approfondie de ses activités dans ces domaines, conformément au rapport présenté par son président le 14 novembre (S/2004/70) et à celui consacré à sa revitalisation (S/2004/124). Pour que l'assistance technique devienne une priorité dans tous les domaines d'action du Comité et pour que cette fonction puisse être exercée par la Direction exécutive, l'équipe d'assistance technique sera pleinement intégrée à un groupe d'experts plus large.

10. Tout en procédant au cas par cas, le Comité suivra l'application de la résolution 1373 (2001) en ayant à l'esprit les meilleures pratiques et tous les codes et normes existant au niveau international qui sont utiles à cet égard.

### **III. Assistance technique**

11. Faciliter la fourniture d'une assistance technique aux pays qui en ont besoin restera l'une des priorités du Comité. Dans le rapport qu'il a présenté le 14 novembre, le Président du Comité souligne clairement qu'il faut étudier et mettre au point les moyens de faire en sorte que la question de l'assistance technique retienne suffisamment l'attention du Comité et du Conseil de sécurité.

12. Le Comité a établi un répertoire des sources d'assistance et d'information en matière de lutte antiterroriste, qui peut être consulté sur son site Web (<[http://www.un.org/french/docs/sc/committees/1373/ctc\\_da/index.html](http://www.un.org/french/docs/sc/committees/1373/ctc_da/index.html)>). Ce répertoire est conçu comme une source d'information sur les meilleures pratiques, les lois types et les programmes d'assistance disponibles en la matière. Le Comité encourage tous les États qui souhaitent obtenir une assistance ou des directives sur les questions visées par la résolution 1373 (2001) à utiliser cet outil d'information en ligne.

13. Le Comité et ses experts sont prêts à faciliter, dans la mesure du possible, la mise en œuvre de programmes d'assistance visant à aider les États à appliquer la résolution 1373 (2001).

14. L'un des domaines d'activité prioritaires du Comité restera l'évaluation des besoins d'assistance des pays. Il sera nécessaire de commencer à élaborer des procédures régissant la communication des informations connexes aux organisations et pays donateurs intéressés.

15. Conformément aux dispositions de la résolution 1535 (2004) du Conseil de sécurité, le Comité commencera à préparer la première visite de ses experts et de représentants d'organisations internationales dans l'un des pays concernés afin d'améliorer le suivi de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) et de promouvoir le dialogue direct avec les autorités de ce pays pour définir clairement ses besoins au regard de programmes spécifiques d'assistance technique.

### **IV. Transparence des travaux du Comité**

16. La transparence demeurera l'un des aspects notables des travaux du Comité contre le terrorisme.

17. Le Comité continuera de communiquer régulièrement des informations sur ses activités, notamment dans le cadre de réunions d'information organisées par son président à l'intention des délégations intéressées. La prochaine réunion d'information aura lieu avant la fin du mois de septembre.

18. Le Comité dispose d'un site Web (<<http://www.un.org/french/docs/sc/ctc>>) qui est devenu une source indispensable d'information sur toutes les questions relatives à l'application de la résolution 1373 (2001).

19. Le Comité, par l'intermédiaire de son président, de son directeur exécutif et, le cas échéant, de ses experts, restera en contact étroit avec les organisations et programmes du système des Nations Unies en ce qui concerne les aspects de la lutte internationale contre le terrorisme relevant de son mandat tel que défini dans la résolution 1373 (2001). Il accordera une attention particulière au renforcement de sa coopération avec le Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, et avec le nouveau Comité créé par la résolution 1540 (2004) concernant la prévention de la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques.

20. Le Comité invite les États à prendre contact avec les sous-comités ou les experts afin d'obtenir des précisions sur les questions abordées dans leurs échanges de correspondance avec le Comité ou sur toute autre question (téléphone : 1-212-963-3520 ou 1-212-457-1886; télécopie : 1-212-963-7878; courriel : <[ctc@un.org](mailto:ctc@un.org)>).

21. Le Comité a actualisé sa page Web, qui contient des renseignements détaillés sur toutes les questions relevant de la résolution 1373 (2001). Il tiendra à jour une matrice des programmes d'assistance technique exécutés par les organisations internationales, régionales et sous-régionales. Il continue d'encourager toutes les organisations concernées à être régulièrement en contact avec lui pour faire en sorte que les données enregistrées dans la nouvelle matrice soient à la fois exactes et utiles aux États Membres qui ont besoin d'une assistance. Le Comité encourage également ces organisations à continuer de communiquer des renseignements sur les pratiques optimales, les normes et les codes internationaux qui sont pertinents pour la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) ainsi que sur tout type d'assistance et de conseil pour l'application de ces pratiques, normes et codes.

## **V. Coopération entre le Comité et les organisations internationales, régionales et sous-régionales**

22. Le Comité a continué d'élargir ses contacts et d'étendre sa coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, comme il était indiqué dans le plan d'action arrêté à la suite de sa réunion spéciale du 6 mars 2003. Il a accepté la proposition de la Ligue des États arabes d'accueillir au Caire dans le courant de l'année sa quatrième réunion spéciale avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales. Conformément à l'approche dont il a convenu, le Comité commencera à préparer cette réunion de concert avec la Ligue des États arabes.

23. Le Comité, par l'intermédiaire de son président, de son directeur exécutif et, le cas échéant, de ses experts, continuera de nouer des contacts avec des organisations

extérieures au système des Nations Unies en participant à des réunions et conférences régionales.

## **VI. Travaux futurs du Comité**

24. Le Comité, notamment par l'intermédiaire de son président, travaillera en étroite collaboration avec son directeur exécutif afin de l'aider à mettre en œuvre les dispositions de la résolution 1535 (2004) et les recommandations figurant dans son rapport (S/2004/124).

---